

du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

5. *Exprime ses remerciements* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour le rapport sur le droit à l'éducation¹²⁴, établi conformément à la résolution 35/191 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport traitant des questions évoquées dans la résolution 35/191 de même que dans la présente résolution, sur la base des orientations définies dans le projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour 1984-1989, en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/153. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/180 du 15 décembre 1980, relative à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Rappelant également la résolution 1981/31 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport de la mission d'étude en Somalie¹²⁵ et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹²⁶ relatifs à la situation des réfugiés en Somalie, qui contiennent une évaluation de leurs besoins d'ensemble,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹²⁷,

Profondément consciente de la nécessité de continuer à fournir une assistance aux réfugiés en Somalie,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés en Somalie;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Haut Commissaire pour leurs efforts continus en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance rendue aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour

les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent une aide matérielle, financière et technique maximale au Gouvernement somali dans les efforts qu'il fait pour fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, d'envoyer une mission en Somalie au début de 1982 pour procéder à une étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, y compris les aspects relatifs à leur installation et à leur réadaptation;

6. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, le rapport de la mission d'étude envisagée sur la situation des réfugiés en Somalie;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/154. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/171 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 35/197 du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁸,

Accueillant avec satisfaction les faits nouveaux intervenus récemment à l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

2. *Note avec satisfaction* que des consultations ont eu lieu avec les Etats Membres de la région asiatique en vue de tenir un séminaire à Colombo afin d'examiner des arrangements appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans cette région;

¹²⁴ Voir A/36/524.

¹²⁵ A/36/136.

¹²⁶ A/36/136/Add.1, annexe.

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Troisième Commission, 56^e séance, par. 1 à 3.

¹²⁸ A/36/355.

3. *Prie* le Secrétaire général de convoquer le séminaire susmentionné à Colombo en 1982 et de faire rapport sur ses délibérations à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

101^e séance plénière
16 décembre 1981

36/155. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la validité permanente des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁹,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et de garantir le maintien de ces principes et de contribuer à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant une fois de plus que tous les Etats Membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter à cet égard les engagements qu'ils ont souscrits aux termes de divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 35/192 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment exprimé sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador, surtout devant la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité qui régnait dans ce pays et a déploré les assassinats, les disparitions et autres graves violations des droits de l'homme en El Salvador,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé dans cette résolution pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador et pour que les gouvernements de tous les Etats s'abstiennent de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire dans les circonstances actuelles,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹³⁰, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1981/147 du 8 mai 1981, dans laquelle la Commission a noté la persistance du climat de violence et d'insécurité qui règne en El Salvador,

Faisant sien l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 32 (XXXVII) à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles parviennent à un règlement pacifique et mettent un terme aux actes de violence afin d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines et d'alléger les souffrances du peuple salvadorien,

Prenant note de la résolution 10 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 9 septembre 1981¹³¹, dans laquelle la Sous-Commission a déclaré que seul le respect de l'arti-

cle 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques assurera à la nation salvadorienne, grâce à la participation de toutes ses forces politiques, le plein exercice de ses droits fondamentaux en instaurant un gouvernement démocratiquement élu, mais a noté également qu'à l'heure actuelle ces conditions n'existent pas en El Salvador,

Ayant étudié le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador¹³², établi par le représentant spécial nommé par la Commission des droits de l'homme, qui confirme la gravité de la situation régnant en El Salvador et, notamment, fournit les preuves de l'attitude générale de passivité et d'inaction des autorités salvadoriennes actuelles en ce qui concerne les violations constantes des droits de l'homme dans ce pays,

Notant que, comme le montre clairement le rapport intérimaire du représentant spécial, la situation en El Salvador a ses causes fondamentales dans des facteurs politiques, économiques et sociaux internes,

1. *Réaffirme* sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en El Salvador et les souffrances du peuple salvadorien;

2. *Prie une fois de plus* les parties salvadoriennes intéressées de parvenir à une solution politique négociée afin d'instaurer, dans une atmosphère libre d'intimidation et de terreur, un gouvernement démocratiquement élu;

3. *Déplore profondément* tous les actes de violence et toutes les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et regrette en particulier la persistance d'une situation où les organisations paramilitaires gouvernementales et d'autres groupes armés continuent d'agir avec un mépris total de la vie, de la sécurité et de la tranquillité de la population civile;

4. *Appelle l'attention* de toutes les parties intéressées sur le fait que les règles de droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³³ sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie les parties intéressées de respecter une norme minimale de protection pour la population touchée;

5. *Réitère* son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité;

6. *Affirme une fois de plus* qu'il appartient au seul peuple salvadorien d'exercer son droit à déterminer librement son régime politique, à poursuivre librement son développement économique, social et culturel et à créer les conditions et entreprendre les changements qui répondent le mieux à ses aspirations en tant que peuple et en tant que nation, sans ingérence extérieure d'aucune sorte;

7. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme de sa population

¹²⁹ Résolution 217 A (III).

¹³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹³¹ Voir E/CN.4/1512, chap. XX, sect. A.

¹³² A/36/608, annexe.

¹³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.